

Arrêté du Maire  
N° 2022/001

Mairie de CERENCES

7 place du marché

50510 CERENCES

Monsieur le MAIRE de CERENCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par l'Entreprise CEGELEC Manche – ZI du Mesnil – BP 10723 – 50407 – GRANVILLE Cedex en vue de procéder à des travaux d'entretien d'éclairage public et des travaux ponctuels électriques, sur l'ensemble de la commune de CERENCES, pour le compte du SDEM.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 3 JANVIER 2022 à 8 Heures au Samedi 31 DECEMBRE 2022 à 18 Heures, l'Entreprise CEGELEC Manche sera autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Selon l'emplacement du chantier, et selon la mise en place de la signalisation :

La circulation pourra soit :

- S'effectuer sur chaussée rétrécie.
- Etre alternée par signalisation manuelle ou par feux tricolores.
- Etre déviée par signalisation manuelle vers d'autres axes de circulation.

Le stationnement pourra être interdit et réservé aux véhicules de l'entreprise à proximité ou au droit de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire doit :

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.

- Veillez à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de :

Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des Articles 2 et 3 du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaires.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de CERENCES, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERENCES, LE 11 Janvier 2022

Mr le Maire de CERENCES

